

## Projet de règlement grand-ducal

### portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

---

#### Avis du Conseil d'État

(19 décembre 2014)

Par dépêche du 19 septembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice. Au projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

#### Considérations générales

Le projet sous avis a pour objet de limiter les frais engendrés par l'assistance judiciaire. Le nombre total de demandes d'assistance judiciaire s'est élevé, selon la fiche financière, à 5.930 pour l'année judiciaire 2012 à 2013. Il est ainsi proposé de modifier l'article 4 du projet de règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire dans le sens de prévoir qu'à l'avenir la notification des décisions d'admission à l'assistance judiciaire se fera par voie de simple lettre au requérant et non plus par voie de lettre recommandée. Le mode d'envoi par lettre recommandée est toutefois maintenu pour la notification des décisions de refus d'admission. Les auteurs prévoient par ailleurs la réintroduction d'une disposition à l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 18 septembre 1995, qui en aurait été enlevée par inadvertance lors d'une modification précédente. L'objet de cette disposition consiste à éviter le cumul des émoluments payés aux avocats avec l'indemnité leur allouée au titre de l'assistance judiciaire.

Le Conseil d'État relève que le projet de règlement grand-ducal sous avis ne prévoit pas de disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État et qu'une fiche financière, requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, n'y doit dès lors pas être jointe obligatoirement.

#### Examen des articles

Au préambule, il y a lieu de modifier la référence à l'avis du Conseil d'État comme suit :

« Notre Conseil d'État entendu ; »

#### Article 1<sup>er</sup>

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

## Article 2

Le Conseil d'État constate que les auteurs procèdent au remplacement de l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 18 septembre 1995 dans son entièreté, alors que la modification envisagée consiste dans le seul ajout d'un alinéa 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> restant inchangé.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État propose que la modification soit limitée à l'ajout du nouvel alinéa à l'article 9 précité. L'article 2 prendrait dès lors la teneur suivante :

« **Art. 2.** À l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 18 septembre 1995, est ajouté un alinéa 2 qui est libellé comme suit :

« L'indemnité allouée à l'avocat conformément à ce qui précède ne peut être cumulée avec les émoluments dans son chef. » »

## Article 3

Les auteurs proposent une entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet qui est concomitante à sa publication. Le Conseil d'État préconise, de manière générale, sauf en cas d'urgence exceptionnelle risquant de mettre en jeu les intérêts vitaux du pays, de renoncer à des délais d'entrée en vigueur inférieurs au délai usuel. En effet, l'absence de délai entre la publication et la prise d'effet d'une norme juridique revient à la limite à ignorer le principe de non-rétroactivité des effets des lois et règlements, alors que ceux-ci produisent leurs effets dès avant que matériellement l'administré ou le justiciable auront pu en prendre connaissance.

Par conséquent, et à défaut de motivation de la part des auteurs, le Conseil d'État propose de supprimer l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen